REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°10 **31 janvier 2017**

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2017-142 du 19 janvier 2017 relatif à la Composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 2017-200 du 26 janvier 2017 portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées

Arrêté préfectoral n° 2017-208 du 27 janvier 2017 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées

Arrêté préfectoral n° 2017-209 du 27 janvier 2017 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DE LA COORDINATION

Arrêté n° 2017-213 du 30 janvier 2017 relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) (modification)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2017-5538 du 16 janvier 2017 réglementant la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Meuse

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP n° 2017-002 du 26 janvier 2017 relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – promotion du 1er janvier 2017

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2017-197 du 26 janvier 2017 portant modification d'autorisation du centre éducatif fermé «LE SYSSITION» géré par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes à THIERVILLE-SUR-MEUSE (55)

Arrêté préfectoral n° 2017-198 du 26 janvier 2017 portant modification d'autorisation du centre éducatif renforcé « LE BOUSTROPHEDON » géré par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes à SAINT-MIHIEL (55)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2017-142 DU 19 JANVIER 2017
RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Code de la construction et de l'habitation,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code forestier,
Vu le Code de la santé publique,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code l'environnement,
Vu le Code des transports,
Vu le Code du travail,
Vu le Code du sport,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0819 du 3 mai 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement,
Vu les propositions des divers organismes représentés au sein de la CCDSA effectuées dans le cadre du renouvellement triennal des membres non fonctionnaires,

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Sont membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité avec voix délibérative :

1/ POUR TOUTES LES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION :

a/ les représentants des services de l'Etat :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

b/Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

c/ 3 conseillers départementaux :

Titulaires :
M. Jean-François LAMORLETTE, Vice-président du Conseil départemental
Mme Véronique PHILIPPE, Vice-présidente du Conseil départemental
Mme Marie Jeanne DUMONT, Conseillère départementale

Suppléants :
M. Jean-Marie MISSLER, Vice-président du Conseil départemental
M. Pierre BURGAIN, Conseiller départemental
M. Sylvain DENOYELLE, Conseiller départemental

d/ 3 Maires :

Titulaires :
M. Alain JACQUET, maire de Dun sur Meuse (55110)
M. Gérard ABBAS, maire de Fains-Veel (55000)
Mme Françoise NAVELOT-GAUDNIK, maire de Nantois (55500)

Suppléants :
Mme Christine HABART, maire de Souilly (55220)
Mme Lucie DOURSTER, maire de Rouvres en Woëvre (55400)
M. Richard SIRI, maire de Mogneville (55800)

2/ EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

a/ le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui,
b/ le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement qu'il aura désigné

3/ CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR :

- un représentant de la profession d'architecte :

Titulaire :
Mme Agnès RIES, architecte DPLG, 21 rue Voltaire,55000 Bar le Duc
Suppléant :
M. Olivier MALCURAT, architecte DPLG, 19 rue Victor Schleiter, 55100 Verdun

4/ CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES :

a/ un représentant de l'association des paralysés de France :

Titulaire :
M. Jean-Michel CORRIAUX, APF, 52 ter rue Pierre Demathieu, 55100 Verdun

b/ un représentant du comité de l'association pour adultes et jeunes handicapés de la Meuse :

Titulaire :
M. Michel COLLIN – 30 avenue du Luxembourg - 55100 Verdun
Suppléant :
M. Claudine VIARD – 3 avenue des tilleuls - 55000 Bar-le-Duc

c/ un représentant de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés de la Meuse :

Titulaire :
M. Pierre PARISSE, administrateur, 20 route de Bar-le-Duc, 55800 Laimont
Suppléant :
M. Louis VAGNERON, vice-président, 14 Lot Champ Monsieur, 55100 Charny-sur-Meuse

d/ un représentant de l'Union Française des Retraités :

Titulaire :
M. Philippe LEVEQUE, 12 rue du Pont, 55130 Saint-Joire
Suppléant :
M. Eugène SORTE, 59 ter avenue P. Goubet, 55840 Thierville-sur-Meuse

ET EN FONCTION DES AFFAIRES TRAITÉES :

e) 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

Titulaires :
Mme Catherine PIONA, OPH de la Meuse, 16 rue André Theuriet 55005 Bar-le-Duc Cedex
M. François JEUNIAUX, OPH de la Meuse, 16 rue André Theuriet 55005 Bar-le-Duc Cedex
M. Yvan MANSUY, 71 boulevard Poincaré 55000 Bar-le-Duc

Suppléants :
Mme Sylvie MERMET-GRANDFILLE, OPH Meuse, 16 rue André Theuriet 55005 Bar-le-Duc Cedex
M. Jean-Sebastien PAULUS, OPH de la Meuse, 16 rue André Theuriet 55005 Bar-le-Duc Cedex
M. Jean-François THOUVENIN, 2 route de Vaucouleurs 55140 Ugny sur Meuse

f) 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Titulaires :
M.Philippe TOURNOIS, président de la CMA de la Meuse, route du Pont de Dammarie, les Roises, 55000 Savonnières devant Bar
M. Patrick SCHOENECKER, Sarl Terra Chocolata, 50-52 rue des Rouyers, 55100 Verdun
Mme Carmen LANGLOIS, Sas Manpower,12 place Reggio, 55000 Bar le Duc

Suppléants :

Mme Sarah TOURNIER, 2ème vice-présidente de la CMA, route du Pont de Dammarie, les Roises, 55000 Savonnières devant Bar
Mme Christine DOHEN, Sarl Optique Meuse Grand Sud, 3 rue des Minimes, 55000 Bar le Duc
M. Denis BONTEMS, CCIT de la Meuse, 6 rue Antoine Durenne 55014 Bar-le-Duc Cedex

g) 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

Titulaires :
M. Roger COLLIGNON, maire de Vassincourt (55800)
Mme MARCUS Martine, maire de Valbois (55300)
M. Serge NAHANT, Vice-président du Conseil départemental

Suppléants :
M. Jacques SINGLER, maire de Behonne (55000)
Mme Sylvie NAJOTTE, maire de Montigny les Vaucouleurs (55140)
Mme Marie-Jeanne DUMONT, Conseillère départementale

5/ CONCERNANT L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES DESTINÉES À RECEVOIR DES MANIFESTATIONS SPORTIVES OUVERTES AU PUBLIC :

a/ un représentant du comité départemental olympique et sportif :

Titulaire :
M. Bernard AUBRIET, 6 rue Werly, 55000 Bar-le-Duc
Suppléant :
Mme Anne-Laure ARONDEL, 1 avenue Jeanne D'Arc, 55200 Commercy

b/ un représentant de chaque fédération sportive concernée

c/ un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs

Titulaire :
M. Denis FELTER, QUALISPORT, 53 rue de Lyon, 75012 Paris
Suppléant :
Mme Geneviève BARBASTE, QUALISPORT, 53 rue de Lyon, 75012 Paris

6/ CONCERNANT LA PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE :

a/ le directeur du service départemental de l'ONF

b/ un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :

Titulaire :
M. François GODINOT, 4 rue François de Guise, 55000 Bar-le-Duc
Suppléant :
M. Claude BERTHELEMY, 3 rue des Pélerins, 55250 Evres-en-Argonne

7/ CONCERNANT LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DE CARAVANES :

a/ un représentant des exploitants :

Titulaire :
M. Philippe BERTHIOT, camping de Breuil, 3 allée des Breuils, CD34 55100 Verdun
Suppléant :
M. Christian MATER, camping du Lac Vert, 3 bis rue de la Gare 55100 Doulcon

Article 2 :

La durée des mandats des membres non fonctionnaires est de 3 ans. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2013-0990 du 23 mai 2013, relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est abrogé.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à caractère administratif, gracieux auprès du Préfet de la Meuse, hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif dont relève le domicile du permissionnaire. Aucune de ces voies de recours n'est suspensive des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 5 :

La Directrice des services du cabinet, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017- 200

du 26 JAN. 2017

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER ET D'OCCUPER TEMPORAIREMENT DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme NGUYEN (Muriel) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande présentée par message électronique du 23 janvier 2017 par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer dans des propriétés publiques et privées sises sur le territoire des communes de MUZERAY, VAUDONCOURT et LOISON et de les occuper temporairement, afin de procéder, dans le cadre de sa mission d'évaluation des risques environnementaux, à des investigations relatives à l'important complexe de destruction d'engins de guerre identifié au cours des travaux de recherche sur l'environnement du site de la « place à gaz » ;

VU la liste des parcelles et les plans d'emprise annexés à la demande ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études et les travaux sur le terrain en vue de la réalisation du projet susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées, selon les annexes, afin de procéder à toutes les opérations exigées par :

- les prélèvements et analyses en profondeur par la réalisation de sondages à la pelle mécanique ;
- les prélèvements et analyses des eaux par l'implantation d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètres)

L'autorisation de pénétrer et d'occuper des propriétés privées concerne les communes suivantes :

- MUZERAY ;
- VAUDONCOURT ;
- LOISON.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- Routes départementales,
- Voies communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

L'introduction sur les parcelles et leur occupation temporaire par les agents mentionnés à l'article 1er du présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1982 modifiée et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de la dite loi.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnels peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Les maires des communes de MUZERAY, VAUDONCOURT et LOISON et les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que de soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 :

Il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nancy.

Article 7 :

La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes de MUZERAY, VAUDONCOURT et LOISON, à la diligence des maires, au moins 10 jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires des communes précitées, au bureau de l'environnement de la préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse, le directeur régional Grand Est du bureau de recherches géologiques et minières ainsi que les maires des communes de MUZERAY, VAUDONCOURT et LOISON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au sous-préfet de Verdun, au directeur départemental des territoires de la Meuse, au directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est et au chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 26 JAN. 2017

La Préfète

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

ANNEXE N°1 : LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES

COMMUNE	PARCELLE CADASTRALE	PROPRIÉTAIRE
MUZERAY	Section ZK, parcelle n°77	M. Robert Alain Léon
VAUDONCOURT	Section ZB, parcelle n°7	M. Collignon Michel
LOISON	Section ZK, parcelle n°4	M. Leplomb Valery

À Bar-le-Duc, le 26 janvier 2017
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Corinne SIMON

ANNEXE N°2 : PARCELLE CONCERNÉE À MUZERAY

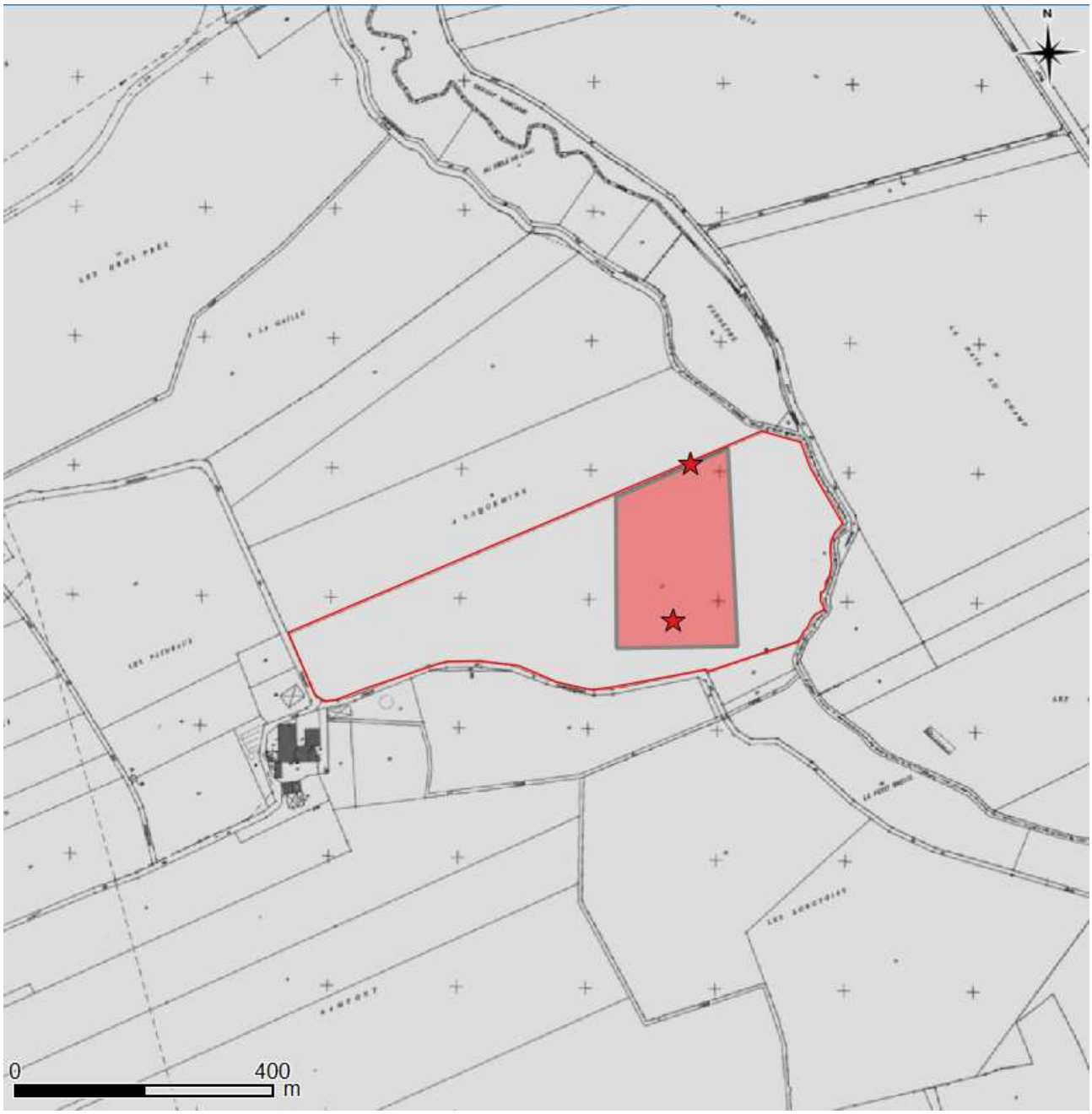

Muzeray :

- Emprise de la parcelle n°77 de la section ZK de la commune de Muzeray
- Emprise de la zone de travaux de sondages de sols
- Localisation des piézomètres

À Bar-le-Duc, le 26 janvier 2017
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Corinne SIMON

ANNEXE N°3 : PARCELLE CONCERNÉE À VAUDONCOURT

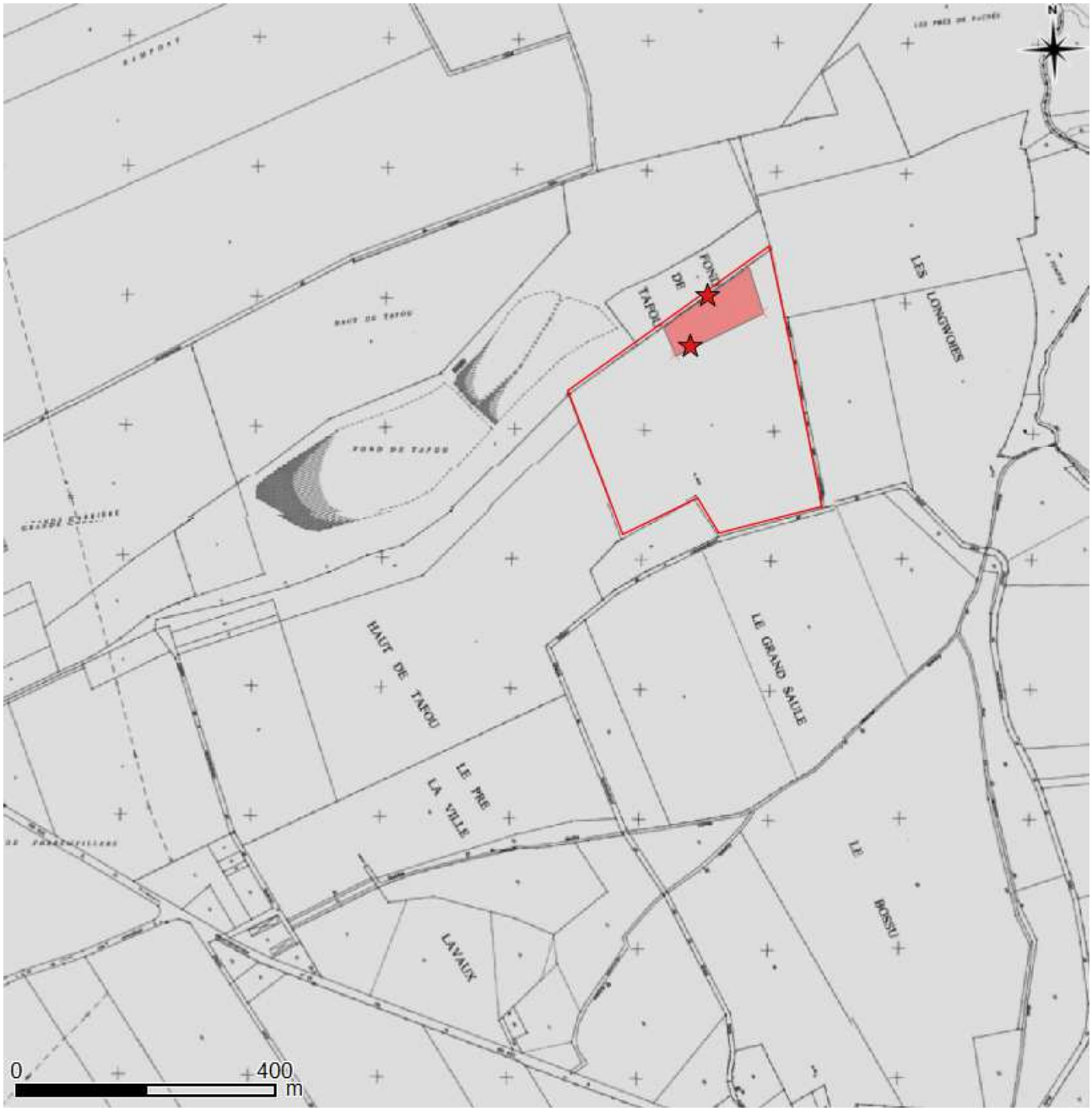

Vaudoncourt :

Emprise de la parcelle n°7 de la section ZB de la commune de Vaudoncourt

Emprise de la zone de travaux de sondages de sols

★ Localisation des piézomètres

À Bar-le-Duc, le 26 janvier 2017
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Corinne SIMON

ANNEXE N°4 : PARCELLE CONCERNÉE À LOISON

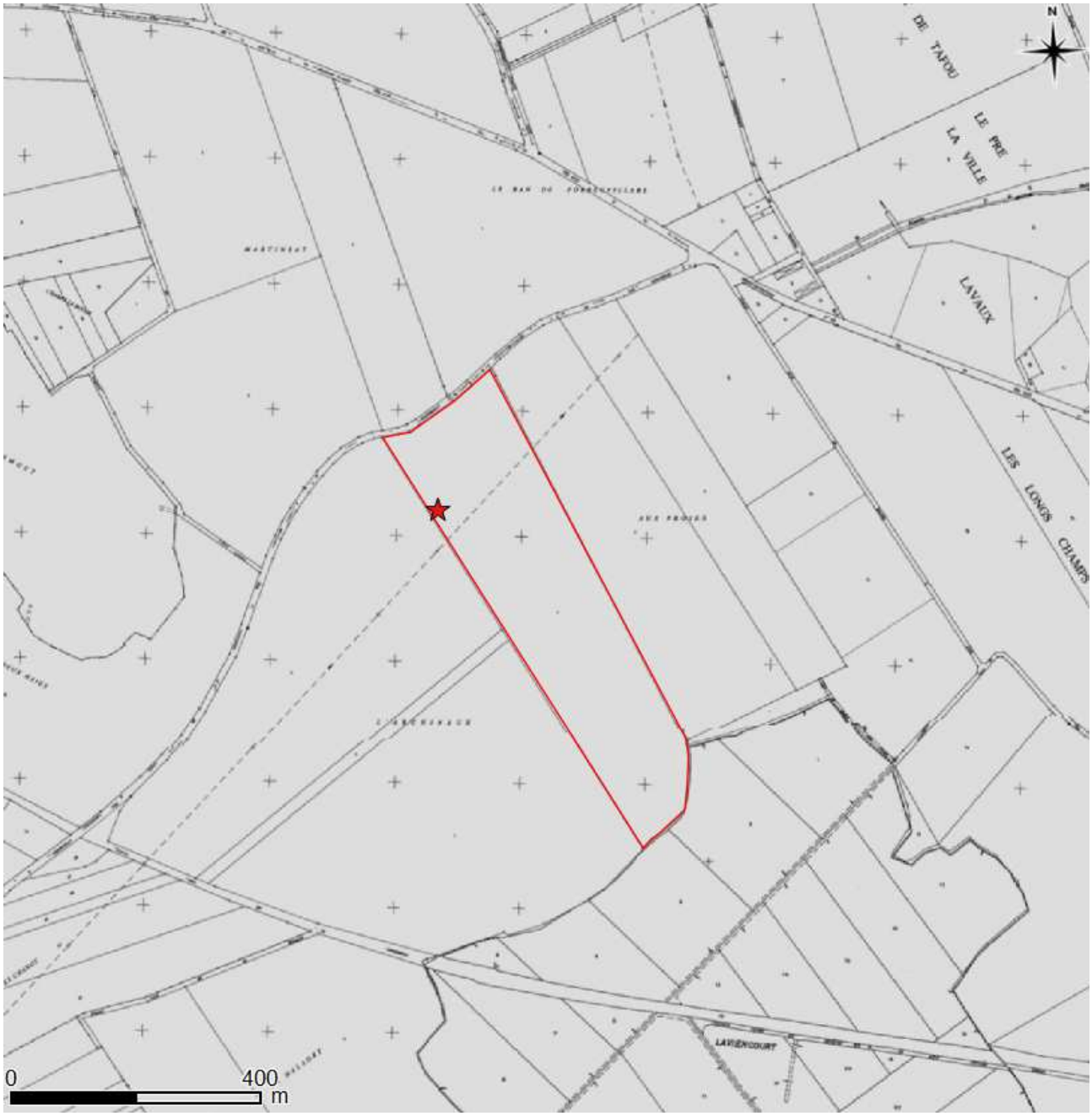

Loison :

☐ Emprise de la parcelle n°4 de la section ZK de la commune de Loison

★ Localisation du piézomètre

À Bar-le-Duc, le 26 janvier 2017
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 208

du 27 JAN. 2017

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-4-1 et 433-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre II de son livre Ier ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme NGUYEN (Muriel) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande, reçue le 16 janvier 2017, présentée par le président du conseil départemental de la Meuse, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de LAVOYE, AUTRÉCOURT-SUR-AIRE, FROIDOS et JULVÉCOURT dans le cadre de la préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

CONSIDÉRANT que le président du conseil départemental de la Meuse doit notamment, dans le cadre de ce programme, établir un plan de base, rechercher des propriétaires et des titulaires de droits réels, classer et évaluer les immeubles, étudier les chemins et les ouvrages hydrauliques et établir un projet d'aménagement ainsi qu'un programme de travaux connexes avec bornage sur les terrains ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du conseil départemental et des entreprises mandatées ou accréditées par lui, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents du conseil départemental ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire des communes de LAVOYE, AUTRÉCOURT-SUR-AIRE, FROIDOS et JULVÉCOURT, afin de procéder aux travaux nécessaires dans le cadre de la préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- Routes départementales,
- Voies communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune concernée sera invité à prêter son concours et, au besoin, à l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

ARTICLE 5 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de NANCY.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé

à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Le maire de la commune concernée est chargé de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant la réalisation des opérations et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le maire, au bureau de l'environnement de la préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le président du conseil départemental de la Meuse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires de LAVOYE, AUTRÉCOURT-SUR-AIRE, FROIDOS et JULVÉCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information, au sous-préfet de Verdun et au directeur départemental des territoires de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 27 JAN. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

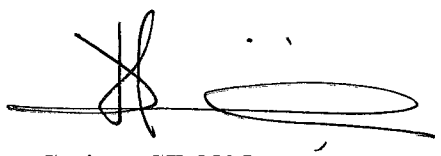

Corinne SIMON

Aménagement Foncier Agricole et Forestier

Titre 2 du Livre 1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

de la commune de

LAVOYE

avec extension sur les communes de AUTRECOURT SUR AIRE, FROIDOS et JULVECOURT

Plan de Périmètre d'Aménagement

LIMITES INTERCOMMUNALES

PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER

ZONES EXCLUES

Sans Echelle

Cabinet JG LAMBERT & Associés - Géomètres-Experts D.P.L.G.
www.lambert-geometre.fr

SARREBOURG - 57400
41, avenue du Gal de Gaulle
03.87.23.71.73
sarrebourg@lambert-geometre.fr

SARRE-UNION - 67260
33, rue de Phalsbourg
03.88.00.21.21
sarre-union@lambert-geometre.fr

STRASBOURG - 67000
29, rue du Faubourg de Saverne
03.88.16.00.20
strasbourg@lambert-geometre.fr

Réf. n°	21056
Plan n°	Périmètre AFAF
Par :	CG
Le :	28 / 07 / 2015

À Bar-le-Duc, le 27 janvier 2017

Vu pour annexé à mon arrêté de ce jour

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Corinne SIMON

COMMUNE DE FROIDOS

COMMUNE DE JULVECOURT

COMMUNE DE AUTRECOURT-SUR-AIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017- 209

du 27 JAN. 2017

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment ses articles 1 et 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-4-1 et 433-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre II de son livre Ier ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme NGUYEN (Muriel) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande, reçue le 16 janvier 2017, présentée par le président du conseil départemental de la Meuse, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de SOMMELONNE et SAUDRUPT dans le cadre de la préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation des opérations susvisées ;

CONSIDÉRANT que le président du conseil départemental de la Meuse doit notamment, dans le cadre de ce programme, établir un plan de base, rechercher des propriétaires et des titulaires de droits réels, classer et évaluer les immeubles, étudier les chemins et les ouvrages hydrauliques et établir un projet d'aménagement ainsi qu'un programme de travaux connexes avec bornage sur les terrains ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents du conseil départemental et des entreprises mandatées ou accréditées par lui, chargés de la réalisation de ces études, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents du conseil départemental ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire des communes de SOMMELONNE et SAUDRUPT afin de procéder aux travaux nécessaires dans le cadre de la préparation et l'exécution des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par :

- Routes départementales,
- Voies communales,
- Chemins ruraux,
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

ARTICLE 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1er seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour suivant celui de l'affichage du présent arrêté en mairie de la commune concernée par le projet et dans les propriétés closes, que le sixième jour suivant celui au cours duquel sera effectuée la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

ARTICLE 3 :

Le maire de la commune concernée sera invité à prêter son concours et, au besoin, à l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer signaux et bornes repères qui seront établis sur les propriétés.

ARTICLE 5 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par les personnels chargés de l'étude seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de NANCY.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

Le maire de la commune concernée est chargé de faire publier et afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans sa commune au moins 10 jours avant la réalisation des opérations et pendant toute leur durée.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par le maire, au bureau de l'environnement de la préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Meuse et sera également inséré sur le site internet des services de l'État dans le département de la Meuse à l'adresse suivante : www.meuse.gouv.fr.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le président du conseil départemental de la Meuse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires de SOMMELONNE et SAUDRUPT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information, au directeur départemental des territoires de la Meuse.

À Bar-le-Duc, le 27 JAN. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
Titre 2ème du Livre 1er du Code Rural et de la Pêche Maritime

SOMMELONNE (Meuse)

Section TA

À Bar-le-Duc, le 27 janvier 2017

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Corinne SIMON

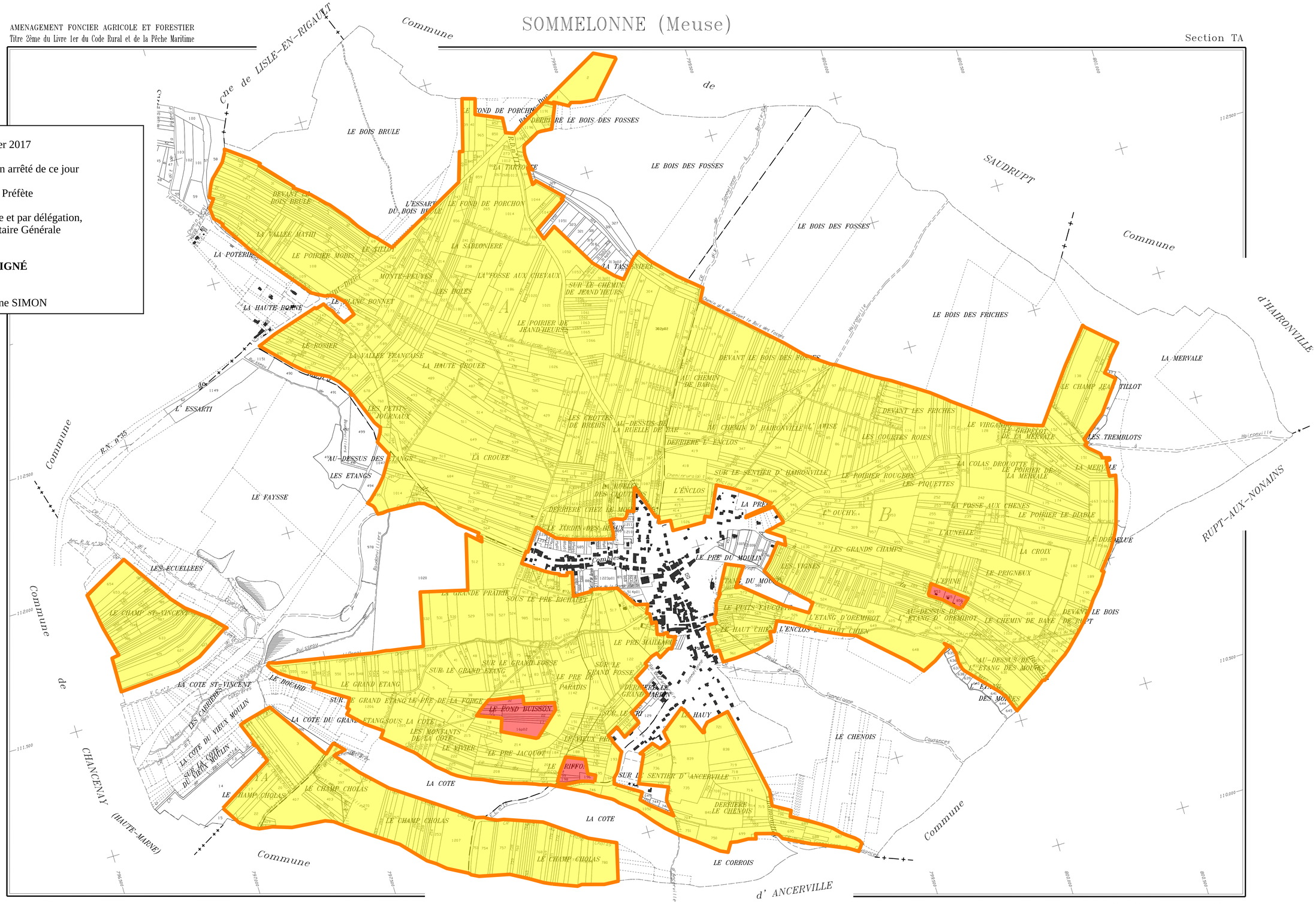

Plan établi en 2013
par F. GAUCHOTTE
géomètre-expert agréé

Echelle 1/5000

Périmètre d'aménagement foncier
Inclu de l'aménagement foncier
Exclu de l'aménagement foncier

Plan à jour des modifications périmètre suite CCAF 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Bureau du développement local
et de la coordination

ARRETE

N° 2017-213 du 30 JAN. 2017

COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE (CDEN) (modification)

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment son articles 7 ;

Vu l'arrêté n° 2015/808 du 23 avril 2015 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu les propositions formulées par les organismes qualifiés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

-*ARRÊTE*-

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2015/808 du 23 avril 2015 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 2 :** Placé sous la présidence du préfet ou du président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations sont de la compétence de l'Etat ou du département, ce conseil est ainsi composé :

a) 2 vice-présidents :

- M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse,
- Mme Hélène SIGOT-LEMOINE, Vice-présidente en charge de l'Education

b) 10 représentants des collectivités territoriales :

- **5 conseillers départementaux :**

Titulaires :	**Suppléants :**
• M. Jean-Louis CANOVA *conseiller départemental du canton d'ANCERVILLE*	• M. Arnaud MERVEILLE *conseiller départemental du canton de BAR LE DUC 1*
• M. Jean-Marie MISSLER *conseiller départemental du canton de BOULIGNY*	• Mme Evelyne JACQUET *conseillère départementale du canton de STENAY*
• Mme Frédérique SERRE *conseillère départementale du canton de DIEUE sur MEUSE*	• M. Jérôme DUMONT *conseiller départemental du canton de VERDUN 2*
• M. Gérard ABBAS *conseiller général du canton de BAR LE DUC 2*	• Mme Arlette PALANSON *conseillère départementale du canton de CLERMONT en ARGONNE*
• Mme Marie-Jeanne DUMONT *conseillère départementale du canton de VERDUN 1*	• Mme Astrid STRAUSS *conseillère départemental du canton d'ETAIN*

- **1 conseiller régional :**

Titulaires :	**Suppléants :**
• Mme Atissar HIBOUR, *conseillère régionale*	• M. Pierre REGENT, *conseiller régional*

- **4 maires :**

Titulaires :	**Suppléants :**
• M. Gérard FILLON, *maire de BEUREY sur SAULX*	• Mme Danièle BOUVIER *maire de LONGEVILLE en BARROIS*
• M. André DORMOIS, *maire de CONSENVOYE*	• M. Dominique DURAND *maire de DOMBASLE en ARGONNE*
• M. Samuel HAZARD *maire de VERDUN*	• M. Olivier POUTRIEUX *maire de REMBERCOURT-SOMMAISNE*
• M. Jérôme LEFEBVRE *maire de COMMERCY*	• Mme Angélique SANTUS *maire de FROMEREVILLE les VALLONS*

c) 10 représentants des personnels titulaires de l'État :

Titulaires : **Suppléants :**

- **<u>UNSA Éducation</u> :**

• Mme Delphine LERAT
Professeur des Ecoles
à l'école Claudel
à BAR-le-DUC
12, chemin du petit Varinot
55000 BAR-le-DUC

• M. Ludovic LERAT
Professeur des écoles/Titulaire remplaçant à l'école Bugnon maternelle de BAR-le-DUC
12, chemin du petit Varinot
55000 BAR-le-DUC

• M. Jean-François RODZIK
Principal de collège
Collège Louise Michel d'ETAIN
9, rue du Général Leclerc
54640 TUCQUEGNIEUX

• Mme Pascaline JERZAK
Professeur des écoles à l'école des Moulins à COMMERCY
22, rue de Lisles
55200 COMMERCY

• M. Eric NICOLAS
Professeur des écoles/Directeur à l'école primaire de HOUDELAINCOURT
64, grande rue
55130 DEMANGE AUX EAUX

• M. Pierre BELKESSA
Professeur des écoles, titulaire remplaçant rattaché à l'école primaire de DUN/MEUSE
39B, rue de Charmois
55700 MOUZAY

• M. David FOREST
Collège André Malraux à CLERMONT
32, rue de la Libération
55210 CLERMONT EN ARGONNE

• M. Frédéric RATAUX
Professeur des écoles rattaché à l'école élémentaire de BOULIGNY
9, rue le grand Gondeau
55230 NOUILLONPONT

• M. Denis HERVELIN
Titulaire remplaçant rattaché à l'école de COMBLES en BARROIS
5, rue Basse
55000 BUSSY la COTE

Mme Carole CALME
Professeur des écoles à l'école primaire François Laux à Longeville en Barrois
22. rue Poincaré
55000 TANNOIS

- **<u>S.G.E.N. – C.F.D.T.</u> :**

Titulaire : **Suppléant :**

• M. Frédéric ESCALLIER
Professeur certifié d'histoire-géographie au collège Buvignier de VERDUN
14, rue du 44ème territorial
55100 VERDUN

• M. Jérémy BIGEREL
Professeur certifié au collège E. Carles à ANCERVILLE
23, rue de la Gare
52170 CHEVILLON

3

- **E.S.U.** :

Titulaires :

• M. Patrick CHEVALLIER
Professeur d'EPS au collège Buvignier
6, rue Saint-Paul
55100 VERDUN

• Mme Nadège MOREAU
Professeure des écoles
Ecole primaire
25, rue Froide
55210 HANNONVILLE sous les COTES

• M. Gérard THOMAS
Professeur certifié
Lycée R. Poincaré
1, place P. Lemagny
BP 40522
55012 BAR-le-DUC CEDEX

Suppléants :

• M. Kévin QUENESCOURT
Professeur des écoles
SEGPA Collège Louise Michel
Rue Nouvelle
55400 ETAIN

• M. Sébastien WAGNER
Professeur certifié
Lycée JA Marguerite
Place Galland
BP 718
55107 VERDUN CEDEX

• Mme Isabelle GORA
Professeure des écoles
259, rue Vallot
55800 CONTRISSON

- **FNEC FP FO** :

Titulaires :

• M. Simon HOSCHEIT
Professeur certifié
58, rue des Vaux de Naives
55000 BAR-le-DUC

Suppléants :

• M. Didier GLAD
Professeur des écoles
15, rue Colonel Autun
55400 ETAIN

d) 10 représentants des usagers :

Titulaires :Suppléants :

- **7 parents d'élèves :**

- **F.C.P.E.** :

• M. Sébastien WIRTZ
22, rue du Fort de Vaux
55100 VERDUN

• M. Arnaud LEPAGE
1, place Clémenceau
55160 FRESNES en WOEVRE

• M. Jean-Yves AUDREN DE KERDREL
61, boulevard Raymond Poincaré
55000 BAR-LE-DUC

• Mme Florence PROST
2, route d'Amel Ornel
55400 FOAMEIX ORNEL

• Mme Nadège VERMARD
14, rue de la Paix
55100 VERDUN

• Mme Sandrine COUBETERGUES
26, chemin de la grande muraille
55100 VERDUN

• M. Frédéric ROGER
59, rue de Châtillon
55100 VERDUN

• M. Jean-François THOMAS
41, rue Miss Sibley
55100 VERDUN

• Mme Brigitte LEBRAULT
44, rue Mabille
55600 MONTMEDY

• Mme Hélène WARNIER
15, rue de l'Etang
55120 LES ISLETTES

• M. Thierry NUMA
30, route d'Etain
55210 HANNOVILLE SOUS LES COTES

• Mme Natacha KUZEMSKI LAIK Natacha
5, rue Saint Martin
55000 BEUREY SUR SAULX

• Mme Paméla LE MARDELEY
45, avenue Prud'homme Havette
55400 ETAIN

• M. Cédric GIANNINI
6, rue Petry
55140 VAUCOULEURS

- **1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :**

Titulaire :

• M. Olivier PIGUET
Secrétaire général
Fédération des Oeuvres Laïques de la Meuse
15, rue Robert Luherre
B.P.70059
55001 BAR-LE-DUC CEDEX

Suppléant

• Mme Caroline MEUNIER
Animatrice pédagogique départementale de l'OCCE
1, Place de l'Ecole Normale
55000 BAR-le-DUC

- **2 personnalités qualifiées :**

  - **1 désignée par le conseil départemental :**

Titulaire :

M. Lucien BERTON
18, rue Jeanne d'Arc
55000 TANNOIS

Suppléant :

M. Bernard VILLEFAYOT
16, rue Casimir Bonjour
55120 CLERMONT EN ARGONNE

  - **1 désignée par le préfet :**

Titulaire :

• Mme Patricia HOUCKERT
PN 88 – RN 3
55120 JOUY EN ARGONNE

Suppléant :

• Mme Valérie PALIN
20 rue Favarde
55800 BRABANT LE ROI

e) A titre consultatif, un délégué départemental de l'Éducation Nationale :

Titulaire :

• Mme Danielle BILLY
6, rue de la Brasserie
55400 ROUVRES

Suppléant :

• Mme Annick HARBULOT
31, rue Montant
55000 BAR-le-DUC »

- LE RESTE SANS CHANGEMENT -

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres dudit conseil.

À Bar-le-Duc, le 30 JAN. 2017

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-5538 du 16 JAN. 2017
réglementant la pêche de nuit de la carpe dans le département de la Meuse

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L120-1, L.436-16, R.436-14, R.436.23 et R.436.40 ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 1er ministre en date du 7 juillet 2016, nommant Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

Vu les arrêtés préfectoraux en vigueur assujettissant au titre III du livre IV du code de l'environnement les ballastières du val de Meuse à Ancemont, les étangs «du Wameau » à Belleville et « du pré Lévèque » à Verdun

Vu l'arrêté préfectoral 2016-5501 du 30 novembre 2016 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Vu les demandes de 14 Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA;

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 9/12/2016;

Vu l'avis de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 9/12/2016;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 15/12/2016;

Vu l'avis du gestionnaire du Domaine Public Fluvial du 19/12/2016;

Vu la participation du public effectuée du 20 décembre 2016 au 9 janvier 2017inclus ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche de nuit de la Carpe ;
Considérant que les baux domaniaux ont été renouvelés pour la dernière fois en 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2016-5501 du 30 novembre 2016, la pêche de la Carpe (*Cyprinus carpio*), et de cette espèce exclusivement, est autorisée à toutes les heures du jour et de la nuit, aux conditions suivantes :

- pour les sites listés à l'article 5, tous les jours de la semaine pendant la période comprise entre le 1er avril et le 2ème lundi d'octobre,
- pour le site listé à l'article 6, tous les jours de la semaine pendant la période comprise entre le 1er mai et le 2ème lundi d'octobre,

- pour les sites listés à l'article 7, du vendredi soir au lundi matin inclus pendant la période comprise entre le premier vendredi de mai et le dernier lundi d'octobre.

Tout stationnement, circulation motorisée, camping ou entrave à la circulation sur le chemin de halage des canaux est interdit.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour la période comprise entre le 1er avril 2017 et l'année précédant le renouvellement des baux domaniaux incluse.

Article 3 : Les zones où la pêche de nuit de la Carpe est autorisée, devront être impérativement délimitées par la pose de panneaux entretenus par l'AAPPMA concernée. Elle veillera également au respect de la réglementation sur ce parcours.

Article 4 : Il est interdit :

- d'utiliser des esches animales, vivantes ou mortes, les appâts végétaux étant les seuls admis,
- de mutiler ou de marquer le poisson pris,
- depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, de maintenir en captivité ou de transporter toute carpe capturée,
- en tout temps, de transporter vivantes des Carpes de plus de 60 cm.

Tout pêcheur trouvé en possession d'une autre espèce de poisson, quelle qu'elle soit, pendant l'exercice de la pêche de nuit, sera en infraction aux dispositions du code de l'environnement (contravention de 3ème classe prévue par l'article R436-40 dudit code).

Article 5 : Liste des parcours tous les jours de la semaine pendant la période comprise entre le 1er avril et le 2ème lundi d'octobre :

- **AAPPMA de NONSARD-LAMARCHE : Lac de la Madine (100m de la rive au maximum)** (cf. Carte)
  - Zone A : « Étang du Haut Chemin » uniquement depuis la digue de l'étang à l'extrémité de la digue « des Chevaliers », délimitée comme suit pour un linéaire d'environ 1100m.
    - Ouest : début de la digue de l'étang du Haut Chemin.
    - Est : enrochements à l'extrémité Est de la digue des Chevaliers.
  - Zone B : 1 poste à droite de l'école de voile et la rive sud de « l'île Verte », délimitée comme suit pour un linéaire d'environ 700m.
    - Ouest : pointe sud-ouest de « l'île Verte ».
    - Est : pointe nord-est de « l'île Verte ».
  - Zone D : 1 poste en face de la presqu'île de la digue de « Marmont »,
- **AAPPMA de VERDUN : Étang du Pré l'Évêque** pourtour de l'étang pour un linéaire de 1200 m (cf. Carte 1)

Article 6 : Liste des parcours tous les jours de la semaine pendant la période comprise entre le 1er mai et le deuxième lundi d'octobre :

- **AAPPMA de NONSARD-LAMARCHE : Lac de la Madine (100m de la rive au maximum)**
  - Zone C : rive nord-est de l'île du Bois Gérard pour un linéaire d'environ 200 mètres.

Article 7 : Liste des parcours du vendredi au lundi inclus pendant la période comprise entre le premier vendredi de mai et le dernier lundi d'octobre :

➢ **A.A.P.P.M.A. de BAR-LE-DUC**

- **CANAL DE LA MARNE AU RHIN**
  - Bief n° 37 dit de Dammarie, pour un linéaire de 1150 m en rive droite (cf. Carte 1), Tête amont de l'écluse 37 à 50 m aval de l'écluse 36
  - Bief n° 39 dit du débarcadère, pour un linéaire de 1500 m en rive gauche (cf. Carte 1), Tête amont de l'écluse 39 jusqu'au pont de la rue de Popey
  - Bief n° 42 dit de FAINS-Asile, pour un linéaire de 1129 m en rive gauche (cf. Carte 2), Tête amont de l'écluse 42 à 50 m aval de l'écluse 41
  - Bief n° 46 de Mussey, pour un linéaire de 805 m en rive gauche (cf. Carte 3), Tête amont de l'écluse 46 au pont de MUSSEY

➢ **A.A.P.P.M.A. de COMMERCY**

- **CANAL DE LA MEUSE**
  - Bief n° 5 pour un linéaire de 1000 m en rive droite (cf. Carte 1)
    En amont du port de plaisance d'EUVILLE, situé à la tête amont de l'écluse n° 5
- **MEUSE SAUVAGE**
  - De la limite avec la Meuse canalisée, PK 258,320 jusqu'à 100 m en amont du barrage de BONCOURT pour un linéaire de 1050 m en rive gauche (cf. Carte 2)

➢ **A.A.P.P.M.A. de DIEUE-SUR-MEUSE**

- **MEUSE SAUVAGE**
  - Territoire communal de LES MONTHAIRONS - Lots SNCF pour un linéaire de 1600 m en rive gauche (cf. Carte 1)
    Amont : Monument de la Croix Blanche
    Aval : 100 m au-dessus du barrage des MONTHAIRONS
- **CANAL DE LA MEUSE**
  - Du pont de la scierie à GENICOURT au pont de la laiterie à DIEUE-SUR-MEUSE pour un linéaire de 3080 m en rive gauche (cf. Carte 1).
  - Du pont lieu-dit « La villa des fleurs » au pont de l'autoroute (HAUDAINVILLE) pour un linéaire de 2135 m en rive gauche (cf. Carte 2).
  - Du pont du cimetière militaire à HAUDAINVILLE à 50 mètres en amont de l'écluse de BELLERAY pour un linéaire de 2000 m en rive gauche (cf. Carte 3).
- **BALLASTIERES DU VAL DE MEUSE**
  - Territoire communal de ANCEMONT : pourtour des deux ballastières pour un linéaire de 2220 m (cf. Carte 4)

➢ **A.A.P.P.M.A. de LACROIX-SUR-MEUSE**

- **CANAL DE LA MEUSE**
  - Territoire communal de LACROIX-SUR-MEUSE pour un linéaire de 400 m en rive gauche (cf. Carte)
    Amont : 50 mètres en aval de l'écluse n° 12
    Aval : l'amont du pont de la route départementale n° 109 de SAINT-MAURICE-SOUS-LES-COTES à BANNONCOURT

➢ **A.A.P.P.M.A. de LEROUVILLE**

- **MEUSE SAUVAGE**
  - Territoire de BONCOURT, lieu-dit « Le Breuil » pour un linéaire de 200 m en rive gauche (cf. Carte)
    Amont : 200 m en amont de la confluence du canal du Breuil
    Aval : Confluence Canal/Meuse Sauvage
  - Territoire de PONT-SUR-MEUSE pour un linéaire de 1685 m en rive droite (cf. Carte)
    Amont : Lieu-dit « Derrière les Jardins », 300 m en amont du pont de la R.D. 12
    Aval : 300 m en amont du barrage dit de Vadonville à Pont-sur-Meuse
  - Territoires de LEROUVILLE / PONT-SUR-MEUSE pour un linéaire de 500 m en rive gauche (cf. Carte)
    Amont : petit pont du canal de décharge « la Petite Prairie »
    Aval : 500 m en aval – niveau première clôture « le Closel »
- **CANAL DE LA MEUSE**
  - Bief n°7 pour un linéaire de 1000 m en rive droite (cf. Carte)
    Amont : Aval de l'ouvrage « déversoir de la Laie » au port de LEROUVILLE
    Aval : 50 mètres en amont de l'écluse n°7 de VADONVILLE

➢ **A.A.P.P.M.A. de LIGNY-EN-BARROIS**

- **CANAL DE LA MARNE AU RHIN**
  - Bief n° 22 dit de la Herval, pour un linéaire de 1290 m en rive gauche (cf. Carte 1)
    Tête amont de l'écluse 22 à 50 m aval de l'écluse 21
  - Bief n° 25 dit de l'UCALIB, pour un linéaire de 2220 m en rive gauche (cf. Carte 1)
    Tête amont de l'écluse 25 à 50 m aval de l'écluse 24
  - Bief n° 18 dit de la Demi-Lune, pour un linéaire de 980 m en rive gauche (cf. Carte 2)
    Pont route D5 à 50 m aval de l'écluse 17
  - Bief n° 18 dit de la Demi-Lune, pour un linéaire de 500 m en rive droite (cf. Carte 2)
    Tête amont de l'écluse 18 au pont de la route D5
  - Bief n° 19 dit Grand Bief de GIVRAUVAL, pour un linéaire de 1250 m (cf. Carte 2)
    Tête amont de l'écluse 19 à 50 m aval de l'écluse 18
  - Bief n° 14 dit de SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, pour un linéaire de 340 m en rive gauche (cf. Carte 3)
    Du pont du chemin rural de Saint Amand sur Ornain à 50 m aval de l'écluse 13
  - Bief n° 14 dit de SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN, pour un linéaire de 1520 m en rive droite (cf. Carte 3)
    Tête amont du pont canal de la Barboure au pont du chemin rural de SAINT-AMAND-SUR-ORNAIN

➢ **A.A.P.P.M.A. de OURCHES-FOUG**

- **MEUSE SAUVAGE**
  - Lieu-dit "Le Chanot" pour un linéaire de 1200 m en rive gauche (cf. Carte)
    1200 m en amont du château d'eau.

➢ **A.A.P.P.M.A. de SAINT-JOIRE**

- **CANAL DE LA MARNE AU RHIN**
  - Bief n° 7, pour un linéaire de 2100 m (total des 2 rives) (cf. Carte)
    Amont : 50 m aval de l'écluse 6
    Aval : Tête amont de l'écluse 7
  - Bief n° 8, pour un linéaire de 2200 m (total des 2 rives) (cf. Carte)
    Amont : 50 m aval de l'écluse 7
    Aval : Tête amont de l'écluse 8
  - Bief n° 11, pour un linéaire de 1160 m (total des 2 rives) (cf. Carte)
    Amont : 50 m aval de l'écluse 10
    Aval : Tête amont de l'écluse 11

➢ **AAPPMA de SAINT-MIHIEL**

- **MEUSE CANALISEE**
  - Territoire communal de SAINT-MIHIEL, bief n°11 de MAIZEY pour un linéaire de 3350 m en rive gauche (cf. Carte 1)
    Amont : Confluence Meuse/Canal en amont du Pont PATTON, au niveau du club de canoë-kayak
    Aval : 50 mètres en amont du barrage de MAIZEY
  - Territoires communaux de KOEUR et BISLÉE, bief n°10 de SAINT-MIHIEL pour un linéaire de 265 m en rive gauche (cf. Carte 2)
    Amont : Confluence Meuse/canal à l'amont du pont métallique de la RD 171 de BISLEE
    Aval : 50 mètres en aval de la grande reculée du pont métallique de la RD 171 de BISLEE

- **CANAL DE LA MEUSE**
  - Territoire communal de SAMPIGNY, bief n°8 de HAN-SUR-MEUSE pour un linéaire de 2430 m en rive gauche (cf. Carte 2)
    Amont : Pont de SAMPIGNY lieu-dit la pointe du Chapiron côté voie ferrée
    Aval : le pont des Arts croisement des Koeurs

➢ **A.A.P.P.M.A. de SORCY-PAGNY**

- **CANAL DE LA MEUSE**
  - Territoire communal de SORCY SAINT MARTIN et EUVILLE sur un linéaire de 8080m, à l'exception d'une zone de 50m en amont et aval des écluses n°2 à 4.(Pour les 2 rives) (cf. Carte)
    Amont : 50 m en aval de l'écluse 1 de TROUSSEY
    Aval : Pont de VERTUZEY (RD39)

- **CANAL DE LA MARNE AU RHIN**
  - Territoire communal de PAGNY SUR MEUSE et TROUSSEY sur un linéaire de 15100m (Pour les 2 rives) (cf. Carte)
    De l'embranchement avec le canal de la Meuse jusqu'à la limite des départements de Meuse et Meurthe et Moselle

➢ **A.A.P.P.M.A. de STENAY - POUILLY**

- **MEUSE CANALISEE**
  - Bief n° 34, pour un linéaire de 2800 m en rive droite (cf. Carte)
    Amont : Passerelle de halage située à l'aval de l'écluse,
    Aval : Confluent du ruisseau de BEAUMONT et LETANNE avec la Meuse.

➢ **A.A.P.P.M.A. de VERDUN**

- **MEUSE SAUVAGE** pour un linéaire de 57400 m (total des 2 rives) (cf. Carte 2)
  Amont : 200 m aval du barrage de BELLEVILLE
  Aval : Confluence de la meuse sauvage et du canal sur les territoires communaux de FORGES et BRABANT-SUR-MEUSE

- **ETANG DU WAMEAU** pourtour de l'étang pour un linéaire de 2570 m (cf. Carte 2)

➢ **A.A.P.P.M.A. de VILOSNES**

- **MEUSE CANALISEE**
  - Bief n°25, pour un linéaire 2000 m en rive gauche (cf. Carte 1)
    Amont : Confluence Meuse/Canal en aval de l'écluse n°24 de CONSENVOYE
    Aval : 50 mètres en amont du barrage de SIVRY-SUR-MEUSE.

  - De CONSENVOYE
    Amont : Confluence de la Meuse/canal sur les territoires communaux de FORGES et BRABANT-SUR-MEUSE
    Aval : 100 mètres en amont du déversoir de CONSENVOYE pour un linéaire de 3180 m (total des 2 rives) (cf. Carte 1)

- **MEUSE SAUVAGE**
  - De CONSENVOYE pour un linéaire de 550 mètres en rive gauche
    Amont : 50 mètres en aval du barrage de CONSENVOYE
    Aval : Confluence Meuse/Canal en aval de l'écluse n°24 de CONSENVOYE(cf. Carte n°1)

  - De SIVRY-SUR-MEUSE pour des linéaires de 3 900 m en rive gauche et 3260 m en rive droite (cf. Carte n°2)
    Amont : Point situé à 400 m en amont de la Grande Morte de SIVRY-SUR-MEUSE
    Aval : 50 mètres en amont du déversoir de VILOSNES.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions précitées fera l'objet de sanctions prises en application de l'article R.436-40 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Le présent arrêté ne fait pas obstacle à l'application d'autres législations ou réglementations, notamment celles applicables sur le domaine public fluvial et à la navigation intérieure.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place de la Carrière – Case officielle 38 – 54038 NANCY cedex, dans le délai de 2 mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie.

Article 11 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Service Départemental de la Meuse de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera envoyée aux mairies, au Chef du Service Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et à Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Canal de la Marne au Rhin (UTICMRO) et Voies Navigables de France - Unité Territoriale d'Itinéraire Meuse Ardennes - Agence Meuse Amont (UTIMA - Agence Meuse Amont).

Bar-le-Duc, le 16 JAN. 2017
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Philippe CARROT

ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

DE

L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017 - 5538

Vu pour être annexé (25 pages) à mon arrêté de ce jour,

BAR-LE-DUC, le 16 JAN. 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Secrétariat général

Délégation départementale à la vie associative

Arrêté DDCSPP n°2017-002 relatif à l'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – promotion du 1er janvier 2017

La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, modifié par le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

Vu le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le Décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 susmentionné ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 87-3698 du 15 décembre 1987 instituant une commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et n° 87-3699 du 18 décembre 1987, modifié, désignant les membres de cette commission ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP n° 20154-147 du 23 novembre 2015 2014 relatif à la désignation des membres de la Commission départementale des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'instruction ministérielle n° Cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Meuse ;

Vu la délibération du 19 janvier 2017 de la Commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1er janvier 2017, aux personnes suivantes :

- Madame **Jeannine GAILLARD**, née le 16 septembre 1929 à Verdun (55), domiciliée à Verdun (55), bénévole au sein d'associations historiques et mémorielles, organisatrice d'événements commémoratifs dans le Verdunois.
- Madame **Jeannine HUMBERT**, née le 27 juin 1933 à Verdun (55), domiciliée à Harville (55), bénévole au sein d'associations d'action sociale, de services à la personne, et d'aide à la recherche contre les maladies génétiques ; rédactrice bénévole au sein d'un journal intercommunal participatif.
- Monsieur **Gérard MANGIN**, né le 3 décembre 1939 à Resson (55), domicilié à Resson (55), administrateur du Foyer rural ainsi qu'organisateur d'expositions et d'événements autour du patrimoine local.
- Monsieur **Dino OLIVIERI**, né le 14 avril 1936 à Marange-Silvange (57), domicilié à Verdun (55), entraîneur et responsable du cyclotourisme au Sport athlétique verdunois, section cyclisme.
- Monsieur **Jean-Claude SCHMIT**, né le 19 juin 1946 à Sorcy-Saint-Martin (55), domicilié à Sorcy-Saint-Martin (55), responsable, entraîneur et éducateur au sein de l'Entente Sorcy Void-Vacon Football Club.
- Monsieur **Philippe TOURNOIS**, né le 15 décembre 1964 à Bar-le-Duc (55), domicilié à Bar-le-Duc (55), encadrant bénévole, initiateur et président du club de plongée "Les palmes barisiennes".
- Madame **Claudine VANHEE**, née le 29 juin 1956 à Revigny-sur-Ornain (55), domiciliée à Mognéville, responsable du Comité des fêtes de Mognéville, organisatrice d'animations locales à destination de la jeunesse et des aînés.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacune des personnes nommées à l'article 1 ainsi qu'à chacun des membres de la commission susvisée.

Bar-le-Duc, le 26 JAN. 2017

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

La Préfète

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-197 DU 26 JAN. 2017
PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION
DU CENTRE EDUCATIF FERME « LE SYSSITION »
géré par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance,
de l'Adolescence et des Adultes
à THIERVILLE-SUR-MEUSE (55)

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant les mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2005 portant autorisation de création d'un Centre Educatif Fermé (CEF) dénommé « Le Syssition » à Thierville-sur-Meuse (55) géré par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2012 portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Fermé (CEF) « Le Syssition » à Thierville-sur-Meuse (55) géré par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ;

Vu Le schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance en Meuse pour 2016-2020 ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant que le projet ne consiste pas en une extension de capacité et ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est ;

ARRETE

Article 1er : Le CEF « Le Syssition », situé rue Niel - BP 40019 - 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE, géré par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, dont le siège est situé rue du Clos Jardin Fontaine - 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE, est autorisé à accueillir 12 garçons âgés de 13 à 18 ans.

Article 2 : Le présent arrêté s'inscrit au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 5 : Le CEF « Le Syssition » est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Madame la Préfète de la Meuse et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verdun

Le 26 JAN. 2017

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 198 DU 26 JAN. 2017
PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION
DU CENTRE EDUCATIF RENFORCE « LE BOUSTROPHEDON »
géré par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes à SAINT-MIHIEL (55)

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant les mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2000 portant autorisation de création d'un Centre Educatif Renforcé (CER) dénommé « Le Boustrophédon » à Saint-Mihiel (55) géré par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2013 portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Renforcé (CER) « Le Boustrophédon » à Saint-Mihiel (55) géré par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes ;

Vu Le schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance en Meuse pour 2016-2020 ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Considérant que le projet ne consiste pas en une extension de capacité et ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire, il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est ;

ARRETE

Article 1er : Le CER « Le Boustrophédon », situé 7 place Saint Michel - 55300 SAINT-MIHIEL, géré par l'Association Meusienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes, dont le siège est situé rue du Clos Jardin Fontaine - 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE, est autorisé à accueillir 8 garçons âgés de 13 à 18 ans.

Article 2 : Le présent arrêté s'inscrit au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 5 : Le CER « Le Boustrophédon » est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Madame la Préfète de la Meuse et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verdun

Le 26 JAN. 2017

La Préfète,

Muriel NGUYEN